

Article D4153-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter des jeunes à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs, ainsi qu'à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

Article D4153-34 du Code du travail

I. - Il est interdit d'affecter des jeunes :

1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un jeune travailleur de moins de 18 ans en apprentissage canalisateur peut-il effectuer des travaux en tranchée ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil